

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1900.

---

Convention signée à Paris, le 4 avril 1900, entre la Belgique et la France, modifiant la délimitation de la frontière belge-française dans la section mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix et approuvant les cessions de territoire résultant de cette modification.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Il existait, il y a soixante ans environ, entre la station actuelle d'Herseaux (ligne de Courtrai à Tournay) et le hameau Petit-Audenarde, un chemin de terre sinueux dont l'axe formait la limite entre la Belgique et la France (art. 8, §§ 20 et 21, et art. 9, § 1<sup>er</sup>, du procès-verbal de la délimitation, comprenant la partie entre la Lys et l'Escaut ou la 2<sup>e</sup> section. *Moniteur belge* du 15 avril 1887).

Ce chemin, à la suite d'une entente internationale, a été redressé et pavé vers 1842, et déclaré route gouvernementale. Aucun arrangement spécial quant à la limite n'avait été fait à cette époque; la limite est donc restée fixée en droit par le procès-verbal ancien, quoique l'état des lieux eût été modifié. De là des inconvénients sur lesquels nous croirions superflu d'insister.

Après un échange de vues préalable, les Gouvernements belge et français ont confié les études préparatoires sur le terrain, que réclamait la situation, à des commissaires spéciaux: ils avaient d'ailleurs admis, en principe, que l'axe de la route actuelle de Dottignies à Roubaix serait substitué comme limite à l'axe de l'ancien chemin disparu.

Dans sa réunion du 7 février 1899, la Commission internationale a arrêté le texte des modifications qu'il y avait lieu d'apporter au procès-verbal de 1818 et relevé les parcelles à échanger; elle a dressé en outre le plan de

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1900.

---

Convention signée à Paris, le 4 avril 1900, entre la Belgique et la France, modifiant la délimitation de la frontière belge-française dans la section mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix et approuvant les cessions de territoire résultant de cette modification.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Il existait, il y a soixante ans environ, entre la station actuelle d'Herseaux (ligne de Courtrai à Tournay) et le hameau Petit-Audenarde, un chemin de terre sinueux dont l'axe formait la limite entre la Belgique et la France (art. 8, §§ 20 et 21, et art. 9, § 1<sup>er</sup>, du procès-verbal de la délimitation, comprenant la partie entre la Lys et l'Escaut ou la 2<sup>e</sup> section. *Moniteur belge* du 15 avril 1887).

Ce chemin, à la suite d'une entente internationale, a été redressé et pavé vers 1842, et déclaré route gouvernementale. Aucun arrangement spécial quant à la limite n'avait été fait à cette époque; la limite est donc restée fixée en droit par le procès-verbal ancien, quoique l'état des lieux eût été modifié. De là des inconvénients sur lesquels nous croirions superflu d'insister.

Après un échange de vues préalable, les Gouvernements belge et français ont confié les études préparatoires sur le terrain, que réclamait la situation, à des commissaires spéciaux; ils avaient d'ailleurs admis, en principe, que l'axe de la route actuelle de Dottignies à Roubaix serait substitué comme limite à l'axe de l'ancien chemin disparu.

Dans sa réunion du 7 février 1899, la Commission internationale a arrêté le texte des modifications qu'il y avait lieu d'apporter au procès-verbal de 1848 et relevé les parcelles à échanger; elle a dressé en outre le plan de

la section mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix, sur les territoires d'Herseaux (Belgique) et de Wattrelos (France).

Les travaux de la Commission ont été approuvés par les deux Gouvernements intéressés et consacrés par une convention qui a été signée à Paris le 4 avril 1900.

L'ensemble des procès-verbaux déposés sur le bureau de la Chambre nous dispense d'entrer dans de plus longs développements.

Vous voudrez cependant bien remarquer, Messieurs, que la disposition qui fait l'objet de l'article 3 de la Convention aura pour conséquence de régulariser, par mesure exceptionnelle, la situation des propriétaires des maisons établies actuellement à moins de 10 mètres de la ligne frontière rectifiée, zone dans laquelle, aux termes de l'article 69 du traité des limites du 28 mars 1820, modifié par la déclaration du 15 juin 1886, il ne peut exister ni construction ni clôture.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à ce que la Convention du 4 avril 1900 sorte ses effets.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

P. DE FAVEREAU.

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.



**SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière belge-française décrite dans les paragraphes 20 et 21 de l'article 8 et dans le paragraphe 1 de l'article 9 du « procès-verbal de la délimitation » entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre » la Lys et l'Escaut, 2<sup>e</sup> section », et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

**SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES**, M. le Baron D'ANETHAN, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ; et le **PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, M. Théophile DELCASSÉ, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1<sup>o</sup> Le procès-verbal de délimitation de la frontière belge-française pour la partie de la route de Dottignies à Roubaix comprise entre le hameau du Petit-Audenarde, et le chemin d'Estaimbourg, conduisant au lieu dit le Château-d'Or, à Estaimpuis (Belgique), dressé le 7 février 1899, par MM. Watteeuw, ingénieur en chef à Bruges, Bouchaert, ingénieur ordinaire à Courtrai, et Stragier, géomètre à Courtrai, délégués par le Gouvernement belge, d'une part ; et par MM. Stoclet, ingénieur des Ponts et Chaussées, agent voyer en chef à Lille, Dubois, agent voyer d'arrondissement à Lille, Sipra, agent voyer cantonal à Tourcoing, délégués du Gouvernement français, d'autre part ;

2<sup>o</sup> Le plan dressé à l'échelle de 1/200 ;

3<sup>o</sup> Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun

accord par les dits délégués dans un procès-verbal signé le 7 février 1899.

Les procès-verbaux et plan susvisés demeureront annexés à la présente convention dont ils font partie intégrante.

**ART. 2.**

L'abornement se fera conformément aux dispositions actuelles en vigueur entre la Belgique et la France.

**ART. 3.**

Par dérogation au texte de l'article 69 du traité de Courtrai et de la déclaration du 15 janvier 1886, les maisons qui figurent au plan visé sous le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention, pourront être conservées, jusqu'à leur reconstruction, dans leur position actuelle.

**ART. 4.**

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 4 avril 1900.

(L.S.)

B<sup>on</sup> d'ANETHAN.

(L.S.)

DELCASSÉ.



## PROJET DE LOI.

## WETSONTWERP.

**Léopold II,****Leopold II,****ROI DES BELGES,****KONING DER BELGEN,***A tous présents et à venir, Salut !**Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et des Travaux publics et de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Op voorstel van Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken, van Financiën en Openbare Werken en van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et des Travaux publics et de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, zal, in Onzen Naam, bij de Wetgevende Kamers worden aangeboden door Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken, van Financiën en Openbare Werken en van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs.

## ARTICLE PREMIER.

## ARTIKEL EÉN.

La Convention signée à Paris le 4 avril 1900 entre la Belgique et la France, modifiant la délimitation de la frontière belge-française dans la section mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix et approuvant les cessions de territoire résultant de cette modification, sortira ses pleins et entiers effets.

De op 4 April 1900 tusschen België en Frankrijk te Parijs ondertekende Overeenkomst tot wijziging van de scheiding van de Belgisch-Fransche grens in het gemeenschappelijk gedeelte van de baan Dottignies-Roobaais en tot goedkeuring van de afstanden van grondgebied, welke uit die wijziging voortvloeien, zal hare volle en algeheele kracht hebben.

## ART. 2.

## ART. 2.

La dite Convention et le procès-verbal de délimitation qui s'y trouve annexé,

Voormelde Overeenkomst en het daaraan toegevoegde proces-verbaal van grens-

dressé le 7 février 1899, seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Donné à Ostende, le 3 juillet 1900.

scheiding, den 7<sup>e</sup> Februari 1899 opge-  
maakt, zullen, tevens met deze wet,  
woordelijk in den *Moniteur* worden  
geplaatst.

Gegeven te Oostende, den 3<sup>e</sup> Juli 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Buitenlandsche Zaken,*

P. DE FAVEREAU.

*Le Ministre des Finances et des  
Travaux publics,*

*De Minister van Financiën en  
Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAeyer.

*Le Ministre de l'Intérieur et de  
l'Instruction publique,*

*De Minister van Binnenlandsche Zaken  
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.